ATELIER DE PRÉSENTATION DU MODULE 2 DE SIGNALFIP DU 03/09/2024

« FICHES DE SIGNALEMENT INTERNES À LA DGFIP »

Montreuil, le 05/09/2024

Comment la DGFiP développe à son seul profit (notamment statistique) un outil qui aurait pu être efficace et détricote (encore un peu) les pouvoirs d'intervention des représentants des personnels



Les fiches de signalements externes d'agressions ou autres violences ont désormais vocation à être saisies par le biais de l'application SignalFip, élaborée par la DGFiP.

La brique portant sur les signalements d'agressions externes (issues des relations avec les usagers et autres tiers extérieurs à la DGFiP) avait déjà fait l'objet d'une présentation aux représentants des personnels fin 2023 et est déployée depuis février 2024 dans tous les services.

La partie concernant les signalements internes (entre collègues ou entre agents et leur hiérarchie) doit être déployée d'ici fin 2024 (sans phase de test préalable, jugée inutile à ce stade au vu du déploiement réussi de la 1ère partie).

Cette 2ème phase a été présentée aux représentants nationaux de la FS de Réseau et le moins qu'on puisse dire est que ***notre colère est grande tant une occasion est (encore) ratée d'améliorer les conditions de travail des agents de la DGFiP.***

Le module présenté nous a semblé clair, complet, facile d'utilisation ; il est facilement accessible par l'espace RH de chaque agent. Il prévoit, comme pour les signalements externes, les éléments d'informations nécessaires (lieu, date, heure, protagonistes, témoins, service, faits) et retrace le traitement apporté (qui, quand, comment) au fil de l'eau des interventions effectuées (par le supérieur hiérarchique, l'assistant de prévention, les RH, etc). Pour la CGT il est essentiel que les directions locales communiquent largement sur cette modification de l'accès à la rédaction des fiches de signalement.

SignalFiP permet l'édition de tableaux à partir des critères choisis (par exemple le service).

Premier couac signalé par la CGT Finances publiques, l'ergonomie de cette brique applicative :

- La hiérarchie est par défaut informée au fil de l'eau des fiches de signalement des agents du service. L'agent se déclarant victime d'une agression, d'une discrimination, etc de la part d'un de ses chefs pourra demander que sa fiche de signalement ne soit pas transmise automatiquement par l'application à ses N° 1 et N° 2 (il devra décocher une case pour cela). **Il y a donc un a priori applicatif favorable à la communication systématique de la fiche aux N+1 et N+2.**

- La communication complète non anonymisée de la fiche de signalement aux représentants du personnel en FS est l**e principal écueil, car, contrairement à la hiérarchie, qui est par défaut informée, les représentants des personnels, eux, sont exclus d'informations pourtant essentielles de la fiche de signalement, telles que le nom de l'agent et les faits constatés (l'agent devra cocher une case s'il souhaite que ces informations leur soient transmises) ! Alors même qu'actuellement, avec la version papier, les représentants en FS ont accès au descriptif des faits et souvent à l'identité des victimes et des personnes incriminées… Il y a donc un a priori applicatif négatif à la communication systématique de la fiche non anonymisée aux représentants du personnel. c'est donc encore un recul des droits des représentants des personnels en FS !**

D'autant plus que l'agent, en particulier lorsqu'il est victime d'un acte qu'il souhaite signaler, et qu'il est donc potentiellement en état de faiblesse, n'est pas toujours en capacité d'évaluer les implications liées au fait de cocher ou décocher des cases ou de réfléchir aux suites de son signalement.

Compte-Rendu de la CGT Finances Publiques

Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex • www.financespubliques.cgt.fr • dgfip@cgt.fr ✆ : 01.55.82.80.80

• **Suivez-nous sur facebook ou twitter :** T : @cgt.finpub (Syndicat National CGT Finances Publiques) F : @ cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

L'administration s'appuie pour cela sur le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en son art 3-2° (« pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement ») pour ne communiquer que des éléments statistiques anonymisés et sans présentation des faits.

Pourtant, les membres des FS sont soumis à la discrétion et au secret professionnel sur leur activité et sont reconnus préventeurs à part entière (attaché de prévention, médecin du travail, inspecteur sécurité au travail) par les textes. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme extérieurs et ils doivent absolument connaître les faits pour remplir leur rôle.

De plus cette interprétation est en contravention avec l'application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (la formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3o et 4o de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé…).

Or, en l'absence des informations figurant sur la fiche de signalement, les représentant à la FS sont privés de cette prérogative sur les tous les cas les plus graves donnant lieu à déclaration ultérieure d'accident ou de maladie professionnelle, notamment en matière de RPS.

De même l'absence de communication au fil de l'eau des accidents du travail prive les agents de l'assistance des représentants du personnel en FS sur la prise en charge de leur dossier et participe à la sous-déclaration et la non prise en compte d'accidents du travail à la DGFIP.

Cette grave entrave à la liberté et à l'action syndicale est orchestrée politiquement par le secrétariat général du Ministère, courroie de transmission des décisions des ministres démissionnaires (d'une manière générale, l'administration ne cesse de rogner nos possibilités d'action)**.**

Les représentants en FS locale et de réseau auront accès au fil de l'eau aux infos « statistiques ». Localement ils auront accès aux fiches complètes (si les agents l'ont souhaité ainsi, cf ci-dessus) ; nationalement ils n'auront accès qu'aux tableaux récapitulatifs et non à chaque fiche dans le détail. L'administration prévoyait que seul le ou la secrétaire de la FS soit informé par l'administration, pour des raisons de gestion du fichier des représentants en FS et des habilitations à accorder en conséquence, ce que nous avons refusé et que l'administration a accepté, même si, dans un 1er temps et jusqu'à confection du fichier national des représentants en FS, le ou la secrétaire de la FS sera peut-être seul destinataire des infos, à charge pour lui de les éditer en pdf et de les envoyer aux autres membres de la FS. Le travail en mode agile montre une fois de plus ses limites…

CE QU'IL RESTE À DÉVELOPPER :

- L'administration souhaite rédiger un Guide de traitement des signalements, à destination des directions et des agents, qu'elle enverra au réseau en même temps qu'elle ouvrira l'accès au module 2 de SignalFiP. Les organisations syndicales ont demandé à être associées à la rédaction du guide ou a minima à en avoir une présentation préalable à son envoi au réseau (à suivre).
- Le projet d'une autre brique concernant les responsables de la protection fonctionnelle des agents doit être lancé en 2025.

Enfin comme l' a demandé la CGT Finances publiques, en 2025, SignalFiP permettra le dépôt de fiches collectives (par exemple par plusieurs agents d'un même service), ainsi que le dépôt par un tiers (assistant de prévention, représentant des personnels, chef de service, etc). Cette possibilité existe avec la version papier actuelle. Un atelier sera dédié à ces questions.

Les déclarations encore impossibles aujourd'hui en raison du déploiement incomplet de SignalFiP continuent à être déposées papier, y compris les signalements collectifs, etc.

En conclusion, l'administration était bien marrie de ne quasiment rien connaître des fiches de signalement déposées dans le réseau et a développé l'outil SignalFiP à son propre avantage, alors même qu'il aurait pu servir à améliorer l'ensemble du dispositif…

En effet, avoir accès à l'ensemble des fiches, ne pas pouvoir en supprimer, être obligé de toutes les traiter, bénéficier de transmissions automatiques des alertes en fonction de son propre rôle (assistant de prévention, hiérarchie, représentant des personnels, etc) aurait pu apporter un vrai plus.

Pour l'instant, dans le cadre de l'entrave systématique conduite par la macronie envers les représentants des personnels, le rôle de ces derniers est absolument nié, et même encore toujours plus réduit, alors même que notre hiérarchie ne parle que de dialogue social et affiche s'inquiéter des conditions de travail qu'elle sait extrêmement dégradées à la DGFiP. C'est au contraire en permettant à tous les acteurs de prévention de travailler ensemble qu'on pourra développer une vraie politique d'amélioration des conditions de travail et préserver la santé physique et mentale des agents de la DGFIP.